



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours de Monsieur Justin ARPIN-PONT  
contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « défrichement de 5,30 ha »  
sur la commune de Saint-Paul-Lès-Monestier  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4499

**DÉCISION**  
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4420, déposée complète par Monsieur Justin ARPIN-PONT le 13 avril 2023, publiée sur Internet et relative à un défrichement pour ouverture de parcelles agricoles de 5,30 hectares ;

**Vu** la décision n°2023-ARA-KKP-4420 du 17 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour ouverture de parcelles agricoles de 5,30 hectares ;

**Vu** le courrier de Monsieur Justin ARPIN-PONT reçu le 5 juin 2023 sous le n°2023-ARA-KKP-4499 portant recours contre la décision n°2023-ARA-KKP-4420 susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 22 juin 2023 ;

**Rappelant** que le projet consiste en un défrichement à destination de pâtures agricoles de 5,30 hectares de boisements, sur la commune de en Isère, sur les parcelles en zone A C695, C242, C238, C239, C242, C254, C255, C268, B340 et en zone N C236 ;

**Rappelant** que le projet prévoit d'effectuer les coupes et éclaircies par abattage des arbres, débardage mécanisé, broyage des rémanents et enlèvement des grumes avec tracteur et remorque forestière, ceci notamment sur la parcelle C236 et une partie de la parcelle C239, concernées par des périmètres de protection de captage d'eau de Font Fovèze, zonages concernés par des restrictions d'usages et d'occupation des sols ;

**Rappelant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares ;

**Rappelant** que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que le projet a des impacts potentiels sur l'adduction en eau potable de la communauté de commune de Trièves et qu'aucune mesure visant à mitiger ces impacts en application du rapport hydrogéologique du 23 juin 1993 n'a été proposée par le pétitionnaire ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier attestant que le pétitionnaire apporte des modifications dans le zonage de son projet de défrichement en évitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Font Fovèze et concernés par des restrictions d'usage et d'occupation des sols et que ces modifications respectent les préconisations du rapport hydrogéologique du 23 juin 1993 ;

**Considérant** que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la décision n° 2023-ARA-KKP-4420 du 17 mai 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour ouverture de parcelles agricoles de 5,30 ha est retirée.

**Article 2** : le projet de défrichement pour ouverture de parcelles agricoles de 5,30 ha présenté par Monsieur Justin ARPIN-PONT, concernant la commune de Saint-Paul-Lès-Monestier, et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4499, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : la présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le 02 août 2023

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03